



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Stratégie Décarbonation de l'industrie

Appel à projets

Développement de briques technologiques et services par des PME pour la décarbonation de l'industrie

« IBaC PME »

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert à compter du 01/07/2025 et se clôture le 09/02/2027 à 15h (heure de Paris). Il fera l'objet de trois relèves intermédiaires et d'une clôture finale.

Date d'ouverture	Relève intermédiaire	Relève intermédiaire	Relève intermédiaire	Clôture
01/07/2025	14/10/2025	03/02/2026	15/09/2026	09/02/2027

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : ibac@ademe.fr avec la mention « IBaC PME » en objet.

APPEL À PROJETS

Sommaire

1. Cadre général de l'AAP.....	3
1.1 Le plan d'investissement France 2030	3
1.2 Contexte et objectifs de l'AAP	3
1.3 Priorités thématiques et typologie des projets attendus	4
2. Critères d'éligibilité.....	5
3. Critères de sélection et processus de sélection	6
3.1 Critères de sélection	6
3.2 Processus de sélection	7
4. Conditions et nature du financement	8
4.1 Régime d'aide et date d'éligibilité des dépenses	8
4.2 Coûts éligibles et retenus	8
4.3 Intensité et modalité des aides	9
4.4 Versement des aides	9
5. Confidentialité et communication	10
Annexe 1 : Liste des documents constitutifs d'un dossier	11
Annexe 2 : Critères de performance environnementale.....	12

1. Cadre général de l'AAP

1.1 Le plan d'investissement France 2030

- Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations.

1.2 Contexte et objectifs de l'AAP

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et avec les efforts engagés dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » porté au niveau européen, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une priorité. L'un des objectifs clés est la décarbonation de l'industrie, afin de respecter notre engagement actuel de baisser, entre 2015 et 2030, de 35 % nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur.

Dans ce contexte, pour soutenir la décarbonation de notre industrie et respecter nos engagements pour le climat, France 2030 finance l'innovation pour une industrie bas carbone, à travers le lancement d'une stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie ».

Si de nombreux acteurs ont déjà engagé une transition « bas carbone », l'ensemble des technologies disponibles à court terme ne permettent pas l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions fixés par la France et l'Europe. Il est donc indispensable d'accompagner l'innovation dans un cadre favorisant son émergence par les développeurs et son appropriation par les acteurs industriels concernés.

L'AAP « **IBaC PME** » s'inscrit dans le cadre de cette stratégie, dont un des objectifs est de soutenir l'innovation pour une **Industrie Bas Carbone**, en ciblant tout particulièrement les **PME**.

Les TPE et PME sont en effet des acteurs importants de l'offre de solutions de décarbonation, elles proposent notamment des équipements et des services et sont présentes à tous les échelons dans le secteur de la décarbonation de l'industrie.

Dans ce contexte, l'AAP vise à financer des projets mono-partenaires d'innovation portés par des petites et moyennes entreprises (PME) au potentiel particulièrement fort pour l'économie française. Il permet de cofinancer des **projets de recherche, développement et innovation**, dont les coûts totaux sont **inférieurs à 1,5 M€**, et contribue à accélérer le développement et la mise sur le marché de solutions et technologies innovantes.

Il a pour objectif de soutenir des projets développant des méthodologies, des technologies, des solutions industrielles et des services innovants, compétitifs et durables dans le domaine de la décarbonation de l'industrie.

Les projets attendus devront démontrer les impacts de l'innovation sur la réduction de l'empreinte écologique et sociétale, les marchés visés, en France et/ou à l'international, la compétitivité par rapport aux solutions concurrentes. Ils devront également conduire à un développement industriel et économique ambitieux des entreprises lauréates et à la création d'emplois directs et indirects.

1.3 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

Le besoin d'innovation concerne l'ensemble des procédés et technologies de décarbonation de l'industrie de transformation, notamment :

- L'efficacité énergétique des équipements et des procédés liés :
 - A la récupération de chaleur ou de froid fatales
 - Au numérique, à l'IA (optimisation, pilotage)
- La décarbonation de la chaleur et du mix énergétique pour des usages industriels par :
 - La substitution des combustibles fossiles par des énergies renouvelables (biogaz ou hydrogène décarboné ou par des énergies renouvelables, comme par exemple le solaire thermique)
 - L'électrification de la chaleur (pompes à chaleur haute température...)
- La décarbonation des procédés par :
 - Le développement de procédés innovants (par exemple synthèse directe de l'ammoniac, etc.)
 - L'électrification des procédés
 - L'utilisation d'hydrogène décarboné, de biogaz
 - L'adaptation aux intermittences liées à l'intégration des EnR
 - Le développement de procédés utilisant moins d'intrants en particulier pour le ciment et la chimie, ou des intrants alternatifs à contenu bas carbone
 - La valorisation des co-produits
- Le captage, le stockage, le transport et la valorisation du CO₂ par :
 - Le développement et mise en œuvre de technologies de captage efficaces, compétitives et à faible intensité énergétique

- La minéralisation du CO₂
- La production de synthons et molécules d'intérêts pour l'industrie (chimie, etc.) ou pour l'énergie
- La réduction des autres GES

L'innovation doit permettre une montée en puissance du développement de solutions clés compétitives sur des secteurs porteurs, en particulier des secteurs les plus énérgo-intensifs.

Les projets ciblant des solutions génériques, pour une industrie diffuse, ayant un marché large et un potentiel de déploiement important (par exemple : solutions de froid décarbonées pour l'industrie agroalimentaire, séchoirs, ...) doivent justifier un impact global de décarbonation important. Ces solutions devront être répliquables et permettre d'annoncer un gain significatif et quantifiable de réduction des émissions GES.

En particulier, pour les projets de développement de solutions digitales, les innovations de type incrémental ne sont pas attendues. Les innovations apportant une rupture dans le pilotage et l'optimisation des procédés dans un but de décarbonation, notamment par le développement et l'intégration de briques d'intelligence artificielle, seront privilégiées.

2. Critères d'éligibilité

La candidature à l'appel à projets doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

Dossier

- être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> ;
- former un dossier de candidature complet (cf. Annexe 1) ;

Projet

- monopartenaire ;
- s'inscrire dans l'une des priorités thématiques identifiées de l'AAP ;
- présenter un coût total inférieur à 1,5 M€ ;
- présenter des dépenses éligibles supérieures à 300 k€ ;
- porter sur des travaux innovants réalisés en France et non commencés avant le dépôt de la demande d'aide¹;
- ne pas causer un préjudice important du point de vue de l'environnement : application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ».

Porteur

- être une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), et considérée comme une PME au sens de la réglementation européenne² à la date de dépôt du dossier et, en cas de sélection, disposant d'un SIRET à la date de signature de

¹ Exigence d'incitativité de l'aide : une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

² Guide de l'utilisateur pour la définition des PME : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

la convention de financement ;

- être une société éligible aux aides d'Etat, à jour de ses obligations fiscales et sociales, et ne pas être considérée comme une « entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne³ lors de la conclusion de la convention de financement.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus seront écartés du processus de sélection, mais gardent la possibilité de concourir à une édition ultérieure.

3. Critères de sélection et processus de sélection

3.1 Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères suivants :

Caractère innovant et valeur ajoutée du projet

- pertinence par rapport à l'objet de l'AAP ;
- degré de rupture en termes d'innovation technologique ou non technologique (offre, organisation, modèle d'affaires) et caractère innovant par rapport à l'état de l'art international ;
- maturité technologique du projet ;
- développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
- pertinence de la durée du projet en cohérence avec l'ambition des travaux à mener. Dans le cas général, la durée du projet sera inférieure à 24 mois.

Impact économique du projet

- qualité et robustesse du modèle économique (et notamment modèle de valorisation et d'exploitation et analyse du coût complet de la solution développée dans le projet), et du plan d'affaires proposé, démontrant notamment un retour sur investissements pour le porteur ;
- marché potentiel de la solution développée (une analyse du marché visé sera particulièrement appréciée), y compris à l'exportation ;
- retombées économiques et emplois sur les territoires (y compris des tâches sous-traitées), issus directement du projet, des suites qu'il donnera ou, en tant que de besoin, de sa cohérence avec les politiques territoriales (en particulier à horizon 5 ans post-projet : chiffres d'affaires générés cumulés, emplois créés ou maintenus) ;
- externalités socio-économiques favorables du projet ;
- caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet et

³ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC ») -

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0731\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0731(01)).

Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles au présent AAP. Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens.

présence d'un marché rendant possible sa diffusion.

Capacité de l'entreprise à porter le projet

- capacité du porteur à mener à bien le projet, notamment opérationnelle et financière. Les bénéficiaires doivent en particulier présenter des capitaux propres⁴ et un plan de financement en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener ;
- capacité du porteur à assurer l'industrialisation du projet et à accéder aux marchés visés ;
- adéquation des compétences de l'équipe dédiée au projet, notamment en matière de développement rapide de projet innovant.

Performance environnementale du projet

- L'AAP sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, de même que les risques d'impacts négatifs, sont pris en compte pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, particulièrement pour décarboner l'industrie de transformation, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes décrits en annexe de ce cahier des charges (cf. Annexe 2).
- **Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode [Empreinte Projet](https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet) doit être fournie⁵ sur l'outil en ligne prévu à cet effet : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet>.** Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée) sera à fournir par le porteur de projet lors du suivi d'exécution du projet.
- La mise en place d'une évaluation environnementale, type analyse de cycle de vie (ACV), dans le cadre des tâches du projet est appréciée

3.2 Processus de sélection

A chaque relève de l'AAP, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité. Les dossiers incomplets et projets ne respectant pas les critères d'éligibilité seront écartés du processus de sélection.

La procédure de sélection se poursuit par une phase d'instruction définie dans le cadre de la mise en œuvre du programme France 2030, et donne lieu à une gouvernance réunissant en comité des experts thématiques et les représentants des ministères concernés par cet AAP.

La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre, sur proposition de la gouvernance précitée et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

⁴ Le montant des capitaux propres est défini comme la somme exclusive des capitaux propres (ligne DL au passif du bilan), des produits des émissions de titres participatifs (ligne DM au passif du bilan) et des comptes courants d'associés bloqués sur toute la durée du projet.

⁵ Sur les aspects méthodologiques, plusieurs ressources concernant Empreinte Projet sont disponibles :

- Des formations [en ligne](#)
- Une synthèse de la méthode [Empreinte Projet](#)
- Un [webinaire](#)
- La méthode [QuantiGES](#)
- Des [cas d'études](#)

4. Conditions et nature du financement

4.1 Régime d'aide et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles est précisée dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP, ainsi que dans le dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

L'ADEME se réserve la possibilité d'étudier la pertinence de se référer à toute autre disposition du RGEC ou tout autre régime d'aide qui lui semblerait plus pertinent au regard du projet envisagé. Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les dépenses éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque du porteur de projet.

4.2 Coûts éligibles et retenus

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait), selon la ventilation suivante :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire : 20 % des dépenses éligibles (hors frais connexes)
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisée exclusivement pour l'activité du projet (dans la limite de 30 % des coûts totaux, sauf justification spécifique à fournir par le porteur de projet)
Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement</i>

Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes)

L'ADEME détermine au cours de son instruction, parmi les coûts présentés, ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

4.3 Intensité et modalité des aides

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne, à hauteur de :

Catégorie d'entreprise	Petites entreprises (PE)	Moyennes entreprises (ME)
Intensité de l'aide	45 %	35 %

L'aide apportée sera constituée de subventions et éventuellement d'avances remboursables. Dans ce dernier cas, le taux d'avances remboursables sera de 40 % minimum.

4.4 Versement des aides

Le versement des aides intervient selon les modalités suivantes :

- une avance à notification, versée après réception par l'ADEME de la convention de financement signée par le lauréat, d'un montant maximal de 70 % du montant de l'aide octroyée dans la limite de 200 k€ ;
- le cas échéant, un ou deux versements intermédiaires peuvent être réalisés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses (ERD) intermédiaire et d'un rapport intermédiaire ;
- le solde, de 20 % minimum, est versé suite à la remise d'un rapport final.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par l'ADEME, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen : niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature.

Notamment, l'octroi définitif de l'aide est subordonné à la justification par le bénéficiaire, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification de la convention de financement, de

la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme. A l'issue de ce délai et après mise en demeure d'un mois adressée par l'ADEME au bénéficiaire restée infructueuse, la convention de financement s'annulera dans tous ses droits et effets.

5. Confidentialité et communication

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Pour tout projet lauréat, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d'investissement France 2030 opéré par l'ADEME » et les logos de France 2030, de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME, nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'appel à projets.

Annexe 1 : Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des modèles de document et le dossier de candidature sont à télécharger sur la plateforme <https://agirpoulatransition.ademe.fr/> de l'ADEME.

Le dossier de candidature est composé des éléments suivants :

- Annexe 1 :** Conditions Générales de France 2030
- Annexe 2 :** Modèle de présentation synthétique du projet
- Annexe 3a :** Description détaillée du projet
- Annexe 3b :** Description du porteur
- Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet
- Annexe 5 :** Grille d'impacts
- Annexe 6 :** Éléments financiers
- Annexe 7 :** Attestation de santé financière
- Annexe 8 :** Fiche communication

Annexe 2 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie . En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans la grille d'impacts du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.



GOUVERNEMENT



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP à l'adresse suivante :

ibac@ademe.fr

